



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2010-06-30

Vol. 12, No. 6 / Vol. 12, n° 6

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

**NSI: Non Statutory Instrument/
TNR : Texte non réglementaire**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-008-2010	Nunavut Business Credit Corporation Regulations	19
R-008-2010	Règlement sur la Société de crédit commercial du Nunavut	22
R-009-2010	Contract of Indemnification Exemption Regulations, amendment	25
R-009-2010	Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation—Modification	25

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

NUNAVUT BUSINESS CREDIT CORPORATION ACT

R-008-2010

Registered with the Registrar of Regulations

2010-06-01

NUNAVUT BUSINESS CREDIT CORPORATION REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 51 of the *Nunavut Business Credit Corporation Act* and every enabling power, makes the annexed *Nunavut Business Credit Corporation Regulations*.

Honoraria and Expenses

1. (1) A member of a Board, other than the Chair or a member of the public service, shall be paid an honorarium of \$350 for each day and \$175 for each half day that the member spends attending or travelling to or from a meeting of the Board, preparing for a meeting of the Board or otherwise devotes to Board business.

(2) The Chair shall be paid an honorarium of \$500 for each day and \$250 for each half day that the member spends attending or travelling to or from a meeting of the Board, preparing for a meeting of the Board or otherwise devotes to Board business.

(3) A member of a Board who participates in a meeting of the Board by means of a telephone conference call is deemed to be attending the meeting.

(4) A member of a Board shall be paid

- (a) the actual cost of transportation to and from a meeting of the Board by means of the most direct and economical route available;
- (b) the actual cost of accommodation for a meeting held outside the member's community;
- (c) expenses in accordance with the guidelines of the Government of Nunavut relating to duty travel costs, expenses and allowances; and
- (d) the actual cost of any reasonable expenses incurred beyond those amounts provided for in paragraph (a) or (b), if all expenses incurred by the member are substantiated by receipts.

Amortization and Term of Loans

2. (1) For each asset being used as security listed in Column 1 of the Schedule, the maximum amount of a loan is set out in the same row of Column 2 and the maximum amortization period is set out in the same row of Column 3.

(2) Subject to subsection (3), the amortization period for a loan cannot exceed the economic life of the asset, as determined by the Board, being used as security.

(3) The Board may, with the approval of the Minister, approve a loan with an amortization period that exceeds the economic life of the asset being used as security, if the Board is satisfied that doing so is reasonable in all the circumstances and would stimulate economic development and employment in Nunavut.

Interest Rate

3. (1) The interest rate for a loan is the base rate plus an additional percentage of not less than 0.5%, and not more than 5.0%, reflecting the level of risk associated with the loan.

(2) In determining the level of risk associated with a loan, the Board or its delegate shall consider the amount and quality of the security for the loan, the assets, liabilities, and credit-worthiness of the enterprise and its principals, and the business plan, financial statements and actual or projected cash flow for the enterprise.

(3) The interest on a loan is compounded semi-annually.

(4) In this section,

"base rate" means a percentage reflecting the Corporation's cost of borrowing; (*taux de base*)

"loan" includes a bond, guarantee or indemnity; (*prêt*)

Schedule*(Section 2)***Amortization Time**

<u>Type of Asset</u>	<u>Maximum Lending Value</u>	<u>Maximum Amortization</u>
Real property	75%	25 years
Aircraft	75%	25 years
Heavy equipment	75%	15 years
Automotive vehicle	75%	7 years
Machinery	75%	10 years

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL DU NUNAVUT

R-008-2010

Enregistré auprès du registraire des règlements

2010-06-01

RÈGLEMENT SUR LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL DU NUNAVUT

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 51 de la *Loi sur la Société de crédit commercial du Nunavut* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la Société de crédit commercial du Nunavut*, ci-après.

Honoraires et indemnités

1. (1) Les membres du conseil, à l'exception du président et des membres qui font partie de la fonction publique, reçoivent des honoraires de 350 \$ pour chaque journée et de 175 \$ pour chaque demi-journée qu'ils consacrent à des travaux du conseil, notamment pour la présence à une réunion, le voyage aller-retour à une réunion ou la préparation en vue d'une réunion du conseil.

(2) Le président reçoit des honoraires de 500 \$ pour chaque journée et de 250 \$ pour chaque demi-journée qu'il consacre à des travaux du conseil, notamment pour la présence à une réunion, le voyage aller-retour à une réunion ou la préparation en vue d'une réunion du conseil.

(3) Est réputé assister à une réunion le membre du conseil qui participe à une réunion du conseil par conférence téléphonique.

(4) Le membre du conseil est indemnisé des frais suivants :

- a) le coût réel du transport aller-retour au lieu de la réunion du conseil par l'itinéraire le plus direct et le plus économique qui soit;
- b) le coût réel de l'hébergement pour une réunion tenue à l'extérieur de la communauté du membre;
- c) une indemnité en conformité avec les lignes directrices du gouvernement du Nunavut relatives aux coûts, aux dépenses et aux indemnités de déplacement en service commandé;
- d) le coût réel des dépenses raisonnables engagées qui dépassent les montants prévus à l'alinéa a) ou b), s'il fournit des pièces justificatives de ses dépenses.

Amortissement et durée des prêts

2. (1) Pour chacun des éléments d'actif utilisé à titre de sûreté qui est énuméré dans la colonne 1 de l'annexe, le montant maximal du prêt figure dans la rangée correspondante de la colonne 2 et la période d'amortissement maximale figure dans la rangée correspondante de la colonne 3.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la période d'amortissement d'un prêt ne peut excéder la durée économique, déterminée par le conseil, de l'élément d'actif utilisé à titre de sûreté.

(3) Avec l'approbation du ministre, le conseil peut approuver un prêt dont la période d'amortissement excède la durée économique de l'élément d'actif utilisé à titre de sûreté, si le conseil est convaincu qu'il serait raisonnable de l'approuver dans les circonstances et que cela stimulerait le développement économique et l'emploi au Nunavut.

Taux d'intérêt

3. (1) Le taux d'intérêt d'un prêt est le taux de base, plus un pourcentage additionnel d'un minimum de 0,5 % et d'un maximum de 5 %, en fonction du niveau de risque associé au prêt.

(2) Afin de déterminer le niveau de risque associé à un prêt, le conseil ou son délégué examine le montant et la qualité de la sûreté obtenue pour le prêt, l'actif, le passif et la capacité financière de l'entreprise et de ses dirigeants ainsi que le plan d'affaires, les états financiers et les mouvements de trésorerie prévus et réels de l'entreprise.

(3) Les intérêts sur un prêt sont composés semestriellement.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« prêt » S'entend notamment d'un cautionnement, d'une garantie ou d'une promesse d'indemniser. (*loan*)

« taux de base » Le pourcentage reflétant le coût d'emprunt de la Société. (*base rate*)

Annexe

(article 2)

Durée d'amortissement

<u>Type d'élément d'actif</u>	<u>Valeur d'emprunt maximale</u>	<u>Amortissement maximal</u>
Biens immeubles	75 %	25 ans
Aéronefs	75 %	25 ans
Équipement lourd	75 %	15 ans
Véhicules automobiles	75 %	7 ans
Machines	75 %	10 ans

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
R-009-2010
Registered with the Registrar of Regulations
2010-06-01

CONTRACT OF INDEMNIFICATION EXEMPTION REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Board, under section 107 of the *Financial Administration Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Contract of Indemnification Exemption Regulations*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-018-99, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada).

1. The *Contract of Indemnification Exemption Regulations*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-018-99, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), are amended by these regulations.

2. The following is added after section 7:

8. (1) The contract entitled "Lexi-Comp Knowledge Solution Site License Agreement" between the Government of Nunavut and Lexi-Comp, Inc. is exempt from the operation of sections 66 to 67.3 of the Act.

(2) The Minister of Health and Social Services may, on behalf of the Government of Nunavut, make and execute the contract referred to in subsection (1).

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-009-2010
Enregistré auprès du registraire des règlements
2010-06-01

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION—Modification

Sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

1. Le *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

8. (1) Le contrat intitulé « Lexi-Comp Knowledge Solution Site License Agreement » et conclu entre le gouvernement du Nunavut et Lexi-Comp, Inc est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1).

PRINTED BY
TERRITORIAL PRINTER FOR NUNAVUT
©2010
IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
